

## **DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE**

*Paiement des cotisations Urssaf en Phase 2*

## Sommaire

1	Rappel des principes associés au paiement des cotisations Urssaf en phase 2.....	3
2	Spécificités associées aux cotisants trimestriels .....	3
2.1	Cas des actes de télé-règlement transmis dans chaque DSN mensuelle.....	3
2.2	Cas des actes de télé-règlement transmis dans la dernière DSN du trimestre.....	4
2.3	Modifications des montants de cotisations versés aux Urssaf .....	4
2.4	Changement de compte bancaire .....	5
3	Changement de modalité de paiement.....	5

Cette note a pour objectif de préciser les modalités associées au paiement des cotisations Urssaf en DSN. Elle vient compléter les éléments déjà mentionnées dans le cahier technique de la phase 2.

## 1 Rappel des principes associés au paiement des cotisations Urssaf en phase 2

Les moyens privilégiés de paiement des cotisations sociales aux Urssaf sont, pour les entreprises pratiquant la DSN, le virement et le télé-règlement.

**La déclaration sociale nominative en phase 2 intègre le paiement par télé-règlement des cotisations sociales recouvrées par les Urssaf**, les modalités de paiement par virement pour les entreprises concernées restant quant à elle inchangées.

Le paiement par télé-règlement est opéré en renseignant le bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20). **Si le cotisant paie par virement, ce bloc ne doit pas être renseigné.**

Pour les entreprises soumises à échéance mensuelle en Ducs et payant leurs cotisations par télé-règlement, **un ordre de télé-règlement par mois civil doit être produit**. Les spécificités associées aux entreprises payant leurs cotisations trimestriellement sont précisées dans le point 2 de la présente note.

Que l'entreprise soit soumise à une échéance de paiement mensuelle ou trimestrielle, **les ordres de télé-règlement sont exécutés à la date d'exigibilité.**

En cas de régularisation d'une déclaration, **les corrections sont à valoriser par mois civil**. Si le télé-règlement est retenu pour le paiement de ces corrections, la DSN mensuelle contiendra autant d'ordres de paiement que de bordereaux et donc que de mois civils. **Les montants des corrections sont établis en approche différentielle.**

## 2 Spécificités associées aux cotisants trimestriels

Les modalités de transmission des ordres mensuels de télé-règlement des entreprises soumises au régime du paiement trimestriel comprennent deux options de paiement trimestriel possibles :

- Un acte de télé-règlement dans chaque DSN mensuelle avec une exécution unique du paiement à la date limite de paiement ;
- Trois actes de télé-règlement à la date limite de paiement, rattachés à leurs périodes respectives.

### 2.1 Cas des actes de télé-règlement transmis dans chaque DSN mensuelle

Chaque mois, le cotisant alimente un bloc versement correspondant au mois déclaré et « pré-ordonnance » le montant du règlement afférent. **Le règlement ne sera exécuté qu'à l'exigibilité du paiement, soit le 15 du premier mois du trimestre suivant**. De la même manière que pour les entreprises soumises à échéance mensuelle en Ducs, une déclaration annule et remplace pourra être envoyée jusqu'à la date d'exigibilité de la DSN associé au mois principal déclaré.

Exemple :

Un déclarant payant ses cotisations de façon trimestrielle transmet sa DSN de janvier (exigible le 15 février) en y intégrant un bloc « versement organisme de protection sociale », rattaché à la période de janvier. Il peut transmettre une DSN annule et remplace jusqu'au 15 février. Au-delà, la DSN ne sera plus modifiable et la modification du paiement devra faire l'objet d'une régularisation (Cf. 2.3).

## 2.2 Cas des actes de télé-règlement transmis dans la dernière DSN du trimestre

Le déclarant peut liquider son paiement avec la troisième DSN du trimestre, en renseignant un bloc versement pour chacun des trois mois concernés de façon à spécifier son souhait d'imputation à la période déclarée.

Exemple :

Un déclarant payant ses cotisations de façon trimestrielle transmet sa dernière DSN du premier trimestre exigible le 15 avril. Celle-ci comprend :

- un bloc « versement organisme de protection sociale » rattaché à la période de janvier ;
- un bloc « versement organisme de protection sociale » rattaché à la période de février ;
- un bloc « versement organisme de protection sociale » rattaché à la période de mars.

## 2.3 Modifications des montants de cotisations versés aux Urssaf

Pour modifier le montant d'un versement après la date d'exigibilité de la DSN, deux possibilités s'offrent aux déclarants, la régularisation étant à établir en mode différentiel :

- Via la DSN du mois suivant, en ajustant à la hausse le montant déclaré ;
- Via le module de télé-règlement accessible sur Urssaf.fr et sur net-entreprises.fr (à travers le tableau de bord déclarant : services + Acoess). Le déclarant, qui doit préalablement s'abonner à ce service, peut modifier à la hausse ou à la baisse un versement qu'il aurait préalablement indiqué dans le bloc versement d'une DSN, jusqu'à exécution du paiement.

Exemple :

Un déclarant payant ses cotisations de façon trimestrielle transmet sa DSN de janvier (exigible le 15 février) en y intégrant le versement correspondant au mois de janvier. Il souhaite modifier le montant versé après le 15 février. Il peut dès lors ajuster, en mode différentiel et à la hausse, le montant déclaré dans la DSN suivante (exigible le 15 mars), en déclarant un bloc « versement organisme de protection sociale » rattaché à la période de janvier :

- Bloc « versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20)
  - Rubrique « Montant du versement » (S21.G00.20.005) : montant à verser, ajusté à la hausse en différentiel
  - Rubrique « Date de début de période de rattachement » (S21.00.20.006) : 01.01.2015
  - Rubrique « Date de fin de période de rattachement » (S21.00.20.007) : 31.01.2015

## 2.4 Changement de compte bancaire

En cas de changement de compte bancaire, il incombe à l'employeur d'indiquer les coordonnées bancaires valides le jour de l'exigibilité du paiement. Pour un trimestre comportant des mois M1, M2 et M3, si les coordonnées bancaires de la période M1 et M2 ne sont plus valides sur le mois M3 du trimestre en cours, le cotisant devra les modifier : il devra annuler les paiements rattachés aux coordonnées bancaires invalides de M1 et M2 par le module de télé-règlement et produire un versement rattaché à M1 et M2 sur des coordonnées bancaires valides dans la déclaration M3.

A noter qu'il n'y a pas de restriction sur le nombre de comptes bancaires pouvant être utilisés DSN.

## 3 Changement de modalité de paiement

Le changement de modalité de paiement entre virement / télé-règlement est possible, sous réserve du respect de l'obligation de virement pour les entreprises redevables de plus de 7 millions d'euros de cotisations et contributions par an.

*Rappel : le paiement dématérialisé est obligatoire pour les entreprises redevables de plus de 20.000 euros de cotisations par an, à compter du 01.01.2015.*

La répartition des sommes à payer sur multi-mode de paiements est également possible, sous réserve du respect des obligations mentionnées ci-dessus.